



## Réponse ministérielle

### **Objectif en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Manitoba pour la période 2023-2027**

#### **Objet**

La présente politique établit l'objectif provincial en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour la période 2023-2027, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi sur le Plan vert et climatique.

Le rapport du Conseil consultatif d'experts intitulé *Recommandations on Manitoba's Second Carbon Savings Account - 2023 to 2027* (Recommandations sur le deuxième compte d'épargne carbone du Manitoba pour la période 2023-2027) a été présenté en décembre 2022. Dans ce rapport, le Conseil présente ses avis et recommandations concernant l'objectif en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Manitoba pour la période 2023-2027, ainsi que des avis supplémentaires au ministre. Par la création d'un deuxième compte d'épargne carbone, la Province démontre son engagement soutenu à mettre en œuvre le Plan vert et climatique du Manitoba pour lutter contre les changements climatiques et favoriser la transition vers une économie à faibles émissions de carbone. En présentant un compte rendu des progrès et en continuant de se fixer des objectifs quinquennaux en matière de réduction des émissions qui s'appuient sur les périodes précédentes, le Manitoba s'engage à faire fléchir la courbe des émissions de manière notable, concrète et mesurable. Ainsi, le gouvernement du Manitoba est responsable des résultats obtenus, aujourd'hui et dans les années à venir.

#### **Objectif provincial en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour la période 2023-2027**

L'objectif provincial en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 est de 5,6 mégatonnes d'équivalent de dioxyde de carbone comparativement à la somme totale prévue des émissions qui auraient été produites au cours de cette période, selon les projections du scénario de référence de 2022 établies par Environnement et Changement climatique Canada. L'objectif en matière de réduction de 5,6 mégatonnes est une somme cumulée des émissions produites en moins au cours de la période quinquennale.

Le scénario de référence est une projection estimant la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre qui auraient été produites au Manitoba au cours de la période

quinquennale si aucune nouvelle mesure visant à réduire ces émissions n'avait été mise en œuvre pendant la période en question. Le scénario de référence utilisé pour les projections est celui d'Environnement et Changement climatique Canada de 2022 que vous trouverez à l'adresse suivante: <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/changements-climatiques/emissions-gaz-effet-serre/projections.html>.

### **Mise en œuvre du compte d'épargne carbone pour la période 2023-2027**

S'étant fixé un objectif en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour la période 2023-2027, le gouvernement du Manitoba tiendra un compte d'épargne carbone pour cette période. Ce compte lui permettra de faire le suivi des réductions d'émissions obtenues en les comparant à l'objectif fixé en la matière ainsi que d'en rendre compte.

Les émissions provinciales réelles pour la période 2023-2027 seront mesurées à la lumière du Rapport d'inventaire national d'Environnement et Changement climatique Canada, qui présente la répartition provinciale des émissions. Les données concernant les émissions sont publiées deux ans après la fin de chaque année civile (par exemple, les données concernant les émissions de l'année civile 2023 seront publiées d'ici le printemps 2025).

Conformément à l'article 6 de la Loi sur la mise en œuvre du Plan vert et climatique, le gouvernement du Manitoba doit préparer des rapports quinquennaux sur les émissions de gaz à effet de serre à la fin de chaque période du compte d'épargne carbone. Les rapports doivent être achevés dans les 18 mois qui suivent la période quinquennale qu'ils visent, et leur contenu doit être conforme à la Loi.

Si, à la fin de la période 2023-2027, l'objectif provincial en matière de réduction des émissions n'est pas atteint, le manque sera ajouté à l'objectif pour la période quinquennale suivante (c.-à-d. à l'objectif fixé pour la période 2028-2032).

### **Autres points importants**

Le gouvernement du Manitoba est la première administration en Amérique du Nord à avoir adopté une approche basée sur un compte d'épargne carbone pour se fixer des objectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et mesurer ses progrès. Comme recommandé par le Conseil consultatif d'experts, le gouvernement du Manitoba continuera de rendre compte au Conseil des progrès et des apprentissages réalisés concernant le suivi du compte d'épargne carbone et la production de rapports connexes dans le but de guider l'établissement des futurs objectifs quinquennaux en matière de réduction.